

ARRET N° 1

R.G : 15/00366

MINEUR(S) :

Lina K. (MINEUR)

Appel d'une décision d'assistance éducative du juge des enfants :

Juge des enfants de SAINT-ETIENNE du 29 Octobre 2015

COUR D'APPEL DE LYON
CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS
ARRÊT DU 22 MARS 2016

APPELANTS :

Aïcha K.

mère de Lina K.

comparante en personne

Malika K.

grand-mère maternelle de Lina K. 12

comparante en personne

Mohammed K.

oncle maternel de Lina K.

comparant en personne

Ali K.

oncle maternel de Lina K.

comparant en personne

AUTRE PARTIE CONVOQUEE:

Délégation à la Vie Sociale de la Loire

23 rue d'Arcole

BP 264

42016 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

représentée par monsieur SERRES

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 08 Mars 2016, en chambre du conseil, devant la Cour composée, selon ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 23 décembre 2015, de :

- **Georges CATHELIN**, Président la Chambre, Conseiller délégué à la protection de l'enfance
- **Emmanuelle CIMAMONTI**, Conseiller,
- **Catherine PAOLI**, Conseiller,

qui en ont délibéré.

Assistée lors des débats de **Aurore JACQUET**, Greffier

Ministère Public représenté lors des débats par **Alexandrine LENOIR**, substitut de la Procureure Générale, qui a fait connaître son avis.

Georges CATHELIN, conseiller à la Cour d'appel de LYON, chargé des fonctions de délégué à la protection de l'Enfance, a été entendu en son rapport.

ARRET : CONTRADICTOIRE

Prononcé le 22 Mars 2016, en chambre du conseil, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

Signé par Georges CATHELIN, Président, assisté de Aurore JACQUET, Greffier, qui ont signé la minute.

FAITS ET PROCÉDURE

Madame Aïcha K. a donné naissance le 12 mai 2010 à Lina dont la filiation paternelle a été établie le 22 novembre 2010 avec monsieur Hicham B., dont elle a pris le nom à cette même date, mais

avec lequel elle n'a aucune relation.

Des tests en paternité ont été réalisés et ont pu démontrer que ce dernier n'est pas le père biologique de Lina.

Il y a lieu de se référer à l'arrêt rendu par la cour de céans en date du 7 avril 2015 quant à l'histoire, la problématique familiale et les éléments de procédure.

Par jugement en date du 29 octobre 2015, le juge des enfants du tribunal de grande instance de Saint-Étienne a principalement :

- renouvelé le placement de Lina à la délégation à la vie sociale de la Loire du 31 octobre 2015 au 31 octobre 2017,
- exonéré les parents de toute contribution financière pour ce placement,
- dit que les allocations familiales auxquelles la mineure ouvre droit seront versées par l'organisme débiteur au service gardien,
- fixé le droit de visite de la mère une fois tous les deux mois en présence d'un intervenant éducatif et dans les locaux du service gardien avec évolution possible en cours de mesure de la durée des visites ou de l'augmentation de leur rythme, en fonction de l'évolution de l'enfant, sur rapport du service gardien,
- fixé le droit de visite de la grand-mère maternelle et des oncles maternels tous les quatre mois selon un calendrier avec des dates intercalées entre les visites mère-fille, selon le rythme suivant :
 - * premier mois : visite de la mère,
 - *deuxième mois : visite avec un des oncles maternels,
 - * troisième mois : visite avec la mère,
 - * quatrième mois : visite avec le second oncle maternel,
 - * cinquième mois : visite avec la mère,
 - * sixième mois : visite avec la grand-mère maternelle,
- donné mission au service gardien de visiter le domicile personnel de la mère et de donner son avis sur sa compatibilité avec un accueil ponctuel de la mineure dans l'avenir,
- ordonné l'exécution provisoire de la décision.

Par un courrier commun en date du 25 novembre 2015, parvenu à la cour le 30 novembre 2015 et signé par la mère, la grand-mère maternelle, et les deux oncles maternels de l'enfant, ces derniers ont interjeté appel de ladite décision.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

L'affaire a été appelée à l'audience du 8 mars 2016 à laquelle se sont présentés les quatre appelants ainsi que le représentant de la délégation à la vie sociale de la Loire.

La mère a précisé que son appel portait sur la mesure de placement dont elle sollicitait la mainlevée

voulant que sa fille réside au domicile de son oncle Mohammed K. et à défaut souhaitant une modification de son droit de visite.

Elle a notamment expliqué aller mieux, vouloir rencontrer sa fille plus souvent et pouvoir se joindre aux visites des autres membres de la famille.

Madame Malika K., grand-mère maternelle de l'enfant a fait également part de son souhait de voir placer sa petite-fille chez son fils et de la rencontrer plus souvent.

Monsieur Mohammed K. a confirmé sa volonté d'être désigné en qualité de tiers digne de confiance et ne pas comprendre pourquoi sa demande était régulièrement rejetée alors que toute la famille était d'accord sur ce point.

Il a déploré, comme tous les autres membres de la famille à l'exception de la mère, ne voir sa nièce que deux heures par an, ressentir cela comme une punition et ne pas comprendre cette décision d'autant qu'il se sent pleinement capable de s'occuper de l'enfant.

Monsieur Ali K. a rappelé son parcours d'éducateur sportif et sa volonté d'être juste lors des rares visites faites à sa nièce.

Le représentant de la délégation à la vie sociale de la Loire a déploré que cette situation soit bloquée, l'enfant étant tiraillée entre sa famille biologique et sa famille d'accueil, tout en précisant que cette dernière avait fait l'objet d'un placement compte tenu des problèmes de santé de sa mère.

Il a dit craindre que la distanciation soit de plus en plus grande entre la famille d'origine et l'enfant si la situation n'évoluait pas par rapport au rythme des visites.

Il a aussi préconisé la mise en 'uvre d'une mesure judiciaire d'investigation éducative qui pourrait être confiée à des tiers à son service pour vérifier la capacité de monsieur Mohammed K. à être désigné ou non en qualité de tiers digne de confiance.

Madame l'avocat général a souligné la nécessité d'élargir le droit de visite des membres de la famille tout en préservant la place privilégiée de la mère, une mesure judiciaire d'investigation éducative paraissant par ailleurs bienvenue pour permettre une évolution de la situation.

L'affaire a été mise en délibéré au 22 mars 2016.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la forme :

Attendu que l'appel ayant été interjeté par les parties dans les délais et les formes prévues par la loi, il doit être déclaré recevable, d'autant que la cour n'a pas eu connaissance de la date exacte à laquelle les parties ont été destinataires de la décision attaquée.

Sur le fond :

Attendu que le juge des enfants a fait une juste appréciation de la situation en reconduisant la mesure de placement pour une durée de deux ans, l'enfant étant décrite comme évoluant très bien, dans un cadre repéré, sécurisant et favorable, au sein de sa famille d'accueil et la mère, compte tenu de sa pathologie et bien qu'allant mieux n'étant pas en capacité de recevoir l'enfant.

Attendu qu'aucun élément versé aux débats ne permet d'envisager en l'état un placement de l'enfant auprès de son oncle maternel Mohammed K..

Que des divers rapports des services éducatifs, il ressort que la famille présente des modes de fonctionnement particuliers face à l'enfant laquelle est toujours décrite comme manifestant des réactions particulièrement virulentes à la frustration et adoptant parfois un comportement peu adapté.

Attendu que dans ces conditions, le renouvellement de la mesure de placement de Lina doit être confirmé, cette dernière ayant trouvé un cadre de vie stable et sécurisant auprès de la famille d'accueil, lui permettant de grandir dans de bonnes conditions.

Que cela n'interdit en rien qu'une mesure judiciaire d'investigation éducative soit envisagée pour permettre de faire le point à nouveau sur l'évolution de la situation ainsi que sur les capacités éducatives de monsieur Mohammed K..

Attendu que s'agissant des droits de visite, dont il est demandé par les parties leur élargissement, il a été noté, par le représentant de la délégation à la vie sociale de la Loire, que leur rythme actuel mettait en échec les relations de l'enfant avec sa famille d'origine.

Que ce dernier a posé la question de savoir comment les relations avec la famille d'origine pouvaient exister avec des visites aussi distancées dans le temps et si courtes.

Attendu que le rythme de deux visites par an de la grand-mère et des oncles maternels ne permet pas à Lina de faire vraiment connaissance avec sa famille, laquelle se distingue par sa présence et son souhait constant de rencontrer bien plus souvent la mineure.

Que cette démarche de la famille est légitime.

Que ces rencontres tellement espacées et prévues pour chaque membre de la famille à tour de rôle ne permettent pas à l'enfant de les appréhender sereinement et de s'y habituer.

Que si ces rencontres doivent être maintenues en présence d'un intervenant éducatif, leur fréquence doit être augmentée mais sans pour autant que celles organisées avec la mère en pâtissent.

Qu'en conséquence, la cour, réformant la décision attaquée sur ce point, fixe un droit de visite de la grand-mère maternelle et des oncles maternels tous les mois à l'occasion d'une seule et même visite, à la demi-journée, et toujours en la présence d'un intervenant éducatif.

Que la mère pourra également être présente lors de ces visites en plus de celles qui sont prévues entre l'enfant et elle par la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant en matière d'assistance éducative, en chambre du conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi et par arrêt contradictoire,

Déclare les appels recevables.

Confirme la décision attaquée en toutes ses dispositions sauf en ce qui concerne le droit de visite des appelants.

Réformant la décision sur ce point,

Accorde un droit de visite, à la demi-journée, tous les mois, en la présence d'un intervenant éducatif à madame Malika K., grand-mère maternelle, messieurs Ali K. et Mohammed K., oncles maternels selon des modalités à déterminer avec le service.

Dit que la mère en plus de son droit de visite tel que fixé par la décision attaquée pourra se joindre aux visites de madame Malika K., grand-mère maternelle, messieurs Ali K. et Mohammed K., oncles maternels, organisées avec l'enfant.

Laisse les dépens à la charge du trésor public.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT